الضمان الإجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE
Pôle Finances et Achats

Direction des Achats et de la Logistique

Marché n°…/2026

(AOOI n°152/2026)

Passé avec la société

……

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Concernant :

Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution d'orchestration et de conteneurisation de la CNSS, en lot unique.

EXERCICE 2026

SOMMAIRE

Cahier des Prescriptions Spéciales :

Article 1 : Objet et montant du marché
Article 2 : Consistance du marché
Article 3 : Documents constitutifs du marché
Article 4 : Références aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du marché
Article 6 : Pièces mises à la disposition du fournisseur
Article 7 : Election du domicile du fournisseur
Article 8 : Nantissement
Article 9 : Sous traitance
Article 10 : Délai d'Exécution
Article 11 : Nature des prix
Article 12 : Caractère des prix
Article 13 : Cautionnement provisoire et Cautionnement définitif
Article 14 : Retenue de garantie
Article 15 : Délai de garantie
Article 16 : Modalités et condition de livraison
Article 17 : Modalités de règlement
Article 18 : Modalité de réception
Article 19 : Pénalités de retard
Article 20 : Droits d'enregistrement
Article 21 : Lutte contre la fraude et la corruption et le conflit d'intérêts
Article 22 : Mesures coercitives
Article 23 : Règlement des différends et litiges
Article 24 : Propriété des rapports
Article 25 : Responsabilité du fournisseur
Article 26 : Secret professionnel
Article 27 : Retenue à la source applicable aux titulaire étrangers non résident au Maroc.
Article 28 : Choix des marques des produits et des fournitures
Article 29 : Service pendant la période de garantie
Article 30 : Promotion de l'emploi local
Article 31 : clauses de sécurité
Article 32 : Protection des données à caractère personnel
Article 33 : Descriptif technique
Annexe A : CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Marché n°...../2026

Passé par appel d'offres ouvert international n° **152/2026** en application de l'article 19 et de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ENTRE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par le Directeur Général ou son délégataire.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

M…… en qualité de……..…… agissant au nom et pour le compte de……..(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……..

Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) n°……..

Patente n° ……..

Registre de commerce de ……..Sous le n°…….……

Affilié à la CNSS sous n° …….……

Faisant élection de domicile au …….……..……

Compte bancaire RIB (24 positions)……Ouvert auprès de……Agence ……ville ……..….. au nom du fournisseur.

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DU MARCHE

Le présent marché a pour objet: **la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution d'orchestration et de conteneurisation de la CNSS, en lot unique**

Le montant du marché :

Le montant total hors taxes : « ……Ne pas…… »
Le taux de la TVA (…. %) : « ……remplir…… »
Le montant de la TVA : « ……remplir… »
Le montant total s'élève à la somme TTC de : « ……..…….. »
En toutes lettres : « ……..……..……... »

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE

Dans le cadre de sa stratégie digitale, la CNSS souhaite mettre en place une plateforme cohérente permettant de créer rapidement des produits, des expériences et des services digitaux destinés aux clients finaux, et de moderniser simultanément et activement l'environnement informatique interne pour l'orienter vers un noyau intelligent.
La présente consultation porte sur la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution d'orchestration et de conteneurisation englobant les logiciels et les prestations, ainsi que des offres de maintenance et de support à l'exploitation pour toute la solution à mettre en place.
La CNSS attend donc du soumissionnaire une réponse globale incluant des propositions pour une solution d'orchestration et de conteneurisation.

ARTICLE 3 : DOCUMENTSCONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement d'acquisition ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Les bordereaux des global ;
4. L'offre technique ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;

- Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) ;
- Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le Décret n° 2-13-24 du 26 février 2013 fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement tel que modifié et complété ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) tel que modifié et complété ;
- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 relative à l'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

NB : Tous les textes réglementaires ayant trait à ce marché rendus applicables à la date de signature du marché.

NB : Cette liste n'est pas limitative, le fournisseur est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation et sa notification par le Directeur Général de la CNSS, ou son délégataire.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis……Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par la CNSS, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au fournisseur ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436

(19 février 2015), est M. Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;
3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par la C.N.S.S, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.
Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
Les frais de timbre de l'original du Marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature de la partie à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 151 du décret précité.

ARTICLE10 : DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des prestations est fixé à **trois(3) mois**. Le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de commencement.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Les sommes dues au prestataire sont calculées par application des prix globaux portés au bordereau des prix de la décomposition du montant global, joint au présent Marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des équipements y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 :CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **40.000,00dhs (quarante mille dirhams).**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Le montant du cautionnement provisoire reste acquis à la CNSS dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.
Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

NB : La constitution du cautionnement provisoire s'effectue par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la

ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à **dix pour cent (10%)** du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant global du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace sera libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE

Conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés, le délai de garantie est fixé à **un (1) an** à compter de la réception provisoire du marché.

Dans le cadre de la garantie, le fournisseur est tenu de procéder aux remplacements qui lui sont demandées ou d'insuffisance constatées, et de remanier l'ensemble de la solution remise à la CNSS sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à un paiement.

ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1 - MODALITES DE LIVRAISON

La livraison objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur au siège de la CNSS : 649, bd Mohammed V – Casablanca.

Les livraisons effectuées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bon de livraison établi en deux (02) exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des prestations livrées (N° du marché, désignation et caractéristique de l'outil,…..etc.)

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison de la solution se déroulera au siège de la CNSS : 649, bd Mohammed V – Casablanca.
Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.
Le prestataire devra aussi :
Élaborer les procès verbaux des réunions tenues au cours du déroulement de sa mission dans un délai de 24 heures ouvrables.
La commission de réception est constituée par les représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du prestataire.
Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre la solution indiquée dans le marché ou entre les documents techniques et offre technique du fournisseur et celle effectivement livrée, la livraison est refusée par les membres de la commission et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, par fax ou par téléphone, pour le redressement des anomalies constatées.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des prestations jugées non conformes par le maitre d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
Après correction des défauts et anomalies constatées, ou remplacement des prestations refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Livrables :

N°	Livrable
1	Dossier d'architecture générale et détaillée
2	Schémas d'architecture physique et logique
3	Dossier d'installation et de configuration
4	Matrice de compatibilité des composants
5	Note de dimensionnement des ressources
6	Matrice des flux réseau
7	Dossier de configuration et de sécurisation
8	Documentation d'exploitation et d'administration
9	Procédures de sauvegarde et de restauration
10	Procédures de mise à jour et de maintenance
11	Rapports des tests techniques et fonctionnels
12	Rapport des tests de sécurité
13	Supports de formation
14	Dossier de transfert de compétences
15	Dossier de réversibilité

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des factures, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture totale ou partielle, établie en quatre (04) exemplaires, appuyée par les bons de livraisons indiquant les prestations livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdites factures et conformément aux dispositions des articles 16 et 18 du présent cahier des prescriptions spéciales, en application des prix du bordereau des prix de la décomposition des prestations livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) …….. Ouvert auprès de……Agence ……..……ville ……..…..…..au nom du fournisseur par la C.N.S.S.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du marché ….. ainsi que le n° ……du compte du fournisseur……. (Postal, bancaire ou du trésor). Elles doivent être déposées à la division courrier, 1er étage, sis à 649, Boulevard Mohamed V Casablanca.

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro de la C.N.S.S. ;
- Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise;
- Numéro du marché ;
- Numéro du bon de livraison.
- Numéro compte bancaire (RIB) ;

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au fournisseur pour rectification.

ARTICLE 18 : MODALITE DE RECEPTION

La commission de réception s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des livrables aux spécifications techniques du marché.

A l'issue de ces opérations, la commission de réception prononcera la réception provisoire.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie, à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

Le cautionnement définitif et la retenue de garantie sont débloqués dès que la date de la réception définitive est prononcée sans réserves.

ARTICLE 19 : PENALITES DE RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison de la fourniture dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **un pour mille (1 ‰)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchésde travaux.

ARTICLE 20 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊTS

Conformément à l'article 162 du décret précité, tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis–à–vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité. Tout membre d'une commission d'appel d'offres, d'un jury de concours, d'une commission de négociation ou d'une sous–commission et toute autre personne appelée à participer aux travaux de ces commissions et jury sont tenus d'informer le président de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être, directement ou indirectement, impliqués.

Le membre ou la personne qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation du marché public concerné.

Au sens du présent article, on entend par conflit d'intérêts tout conflit né d'une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation d'un marché public a un intérêt de nature à affecter l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions.

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 152 du décret précité.
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire en raison de ses fautes ou infractions.
En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d'un concurrent, d'un attributaire ou d'un titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires sont prises.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et de l'article 152 du décret précité.

ARTICLE 24 : PROPRIETE DES RAPPORTS

Tous les rapports et documents sous forme papier ou électronique remis par le fournisseur deviennent propriété exclusive de la CNSS.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Le fournisseur prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession et aux dispositions de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence en la matière.

Il prend également la responsabilité des conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'exécution défectueuse de ses prestations.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le fournisseur et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance.

Sans autorisation préalable, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents.

De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à la CNSS des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, enquêtes et recherches effectuées pour accomplir leur mission.

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRE ETRANGERS NON RESIDENT AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 28 : CHOIX DES MARQUES DES PRODUITS ET DES FOURNITURES

Conformément à l'article 5 du décret précité, dans le cas où une marque commerciale ou une référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et des qualités au moins égales à celles qui sont exigées.

La définition des spécifications techniques ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'empêcher ou de limiter la concurrence.

Si un concurrent propose une marque commerciale répondant aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, cette marque doit, s'il est déclaré attributaire, être mentionnée dans le marché.

ARTICLE 29 : SERVICE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Il est nécessaire que la C.N.S.S puisse, s'assurer du concours technique du fournisseur, pendant la période de garantie, de façon à maintenir la solution en parfaite condition d'emploi;

A cette fin, le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après-vente qui comprendra, la mise à disposition éventuelle d'un personnel technique de dépannage ou d'entretien spécialisé.

Le soumissionnaire devra fournir toutes les mises à jour (Majeurs et Mineurs) nécessaires au bon fonctionnement de la solution mise en place.

Durant la période de garantie, l'accès direct de la CNSS à la hotline et au site de support de l'éditeur est obligatoire.
Dans le cadre de la garantie, les interventions doivent être réalisées sur site 7j/7, ou bien à distance si nécessaire.

Le responsable de la CNSS, adresse au prestataire un écrit (mail, fax, lettre, …) qui déclenche le délai qui commence à courir à partir du jour et de l'heure de sa réception.

Le délai global d'intervention (délai de route, de remise en état de fonctionnement ou de remplacement) ne doit pas dépasser **48H maximum.**

ARTICLE 30 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le cahier des prescriptions spéciales fixe le taux de recours à la main–d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations. Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 31 : CLAUSES DE SECURITE

- Le Prestataire s'engage à imposer contractuellement à l'ensemble de ses sous-traitants et partenaires impliqués dans la prestation les mêmes exigences de sécurité de l'information que celles définies dans le présent contrat. Il garantit que ces tiers respectent les politiques, normes et procédures de sécurité de l'information applicables.

- Le Prestataire demeure pleinement responsable de tout manquement aux obligations de sécurité de l'information commis par ses sous-traitants. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de contrôle réguliers pour s'assurer de leur conformité.

- La CNSS se réserve le droit d'auditer, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté, les sous-traitants du Prestataire, afin de vérifier le respect des exigences de sécurité de l'information. Le Prestataire s'engage à obtenir l'accord préalable de ses sous-traitants à cet effet.

- Le Prestataire s'engage à notifier par écrit à la CNSS tout changement significatif dans sa chaîne d'approvisionnement, notamment l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, et à obtenir l'accord préalable de la CNSS lorsque ces changements ont un impact sur la sécurité de l'information.
- Le Prestataire s'engage à s'assurer que ses sous-traitants reçoivent une formation adéquate sur les exigences de sécurité de l'information applicables au contrat, et à fournir des preuves de cette sensibilisation sur demande de la CNSS.

ARTICLE 32 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre des présentes, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données traités dans le cadre du présent marché ;
- Utiliser les donnés mises à sa disposition, exclusivement, pour l'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle et logistique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Procéder, à la destruction des donnés, fichiers informatisés ou manuels, à la fin de la période définie dans le présent marché.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit de :

- Divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support échangés ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution des prestations objet du présent marché ;
- Utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies dans le présent marché.
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du contrat.

Le prestataire s'engage :

- à première demande de la CNSS à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- à coopérer avec la CNSS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;

- à permettre la réalisation par la CNSS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- à mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnait :

- qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- qu'il pourra être tenu responsable envers la CNSS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- que la CNSS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.»

NB : La clause relative à la protection des données à caractère personnel comprend :

L'annexe A dûment signé par le concurrent contenant la mention de collecte de consentement des fournisseurs, visée et cachetée que par l'adjudicataire du marché.

ARTICLE 33: DESCRIPTIF TECHNIQUE

Contexte général

Dans le cadre de sa stratégie digitale, la CNSS souhaite mettre en place une plateforme cohérente permettant de créer rapidement des produits, des expériences et des services digitaux destinés aux clients finaux, et de moderniser simultanément et activement l'environnement informatique interne pour l'orienter vers un noyau intelligent.

La présente consultation porte sur la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution d'orchestration et de conteneurisation englobant les logiciels et les prestations, ainsi que des offres de maintenance et de support à l'exploitation pour toute la solution à mettre en place.

La CNSS attend donc du soumissionnaire une réponse globale incluant des propositions pour une solution d'orchestration et de conteneurisation.

1. Exigences techniques

1.1 Contraintes générales

Désignation	Specification demandée
Mode de déploiement	La solution doit être déployée « on-premise » sur l'environnement virtuel VMware existant ; l'approvisionnement des nœuds Kubernetes doit pouvoir se faire de façon manuelle ou automatique, avec enregistrement des nœuds dans le cluster
Couplage faible	Les nœuds de chaque cluster doivent continuer à fonctionner en cas d'arrêt ou d'indisponibilité de la solution de management de Kubernetes ; chaque sous-système de l'architecture doit être interchangeable : registre d'images, stockage objet pour les sauvegardes, composants Kubernetes de base (liste exhaustive en 1.2)
Environnement	La solution doit pouvoir gérer plusieurs clusters avec la même interface de management ; gérer différents types de clusters Kubernetes : K3s et K8s ; gérer des clusters

	Kubernetes standards déjà existants
Ergonomie	La solution doit disposer d'une interface web d'administration de l'orchestrateur ; permettre la manipulation des dépôts d'images de façon visuelle via une interface web ; permettre la gestion des sauvegardes (stockage) via des interfaces web, intégrables avec les solutions de sauvegarde et de restauration de la CNSS
Logging et monitoring	Chaque brique de la solution doit être monitorable ou pouvoir exposer des métriques exploitables par des solutions de monitoring

1.2 Compatibilité des composants

La solution doit pouvoir gérer toutes les solutions définies ci-dessous.

Désignation	Specification demandée
Serveur d'authentification (AS)	Doit être compatible avec Keycloak
CNI (Container Network Interface)	Doit être compatible avec Calico, Flannel, Canal, WeaveNet et Cilium
CRI (Container Runtime Interface)	Doit pouvoir gérer containerd, CRI-O et Docker Engine
CSI (Container Storage Interface)	Doit pouvoir s'interfacer avec vSphere, Rook, NFS, EBS, Ceph, OpenEBS, Harvester, Longhorn et Nutanix
SMI (Service Mesh Interface)	Doit être compatible avec Istio, Linkerd, Citrix ADC, Consul Connect et Traefik Mesh
CPI (Cloud Provider Interface)	Doit pouvoir se déployer sur vSphere, OpenStack, AWS, GKE/GCP et Azure
IC (Ingress Controller)	Doit pouvoir gérer Nginx et Traefik

1.3 Solutions techniques pour la gestion de conteneurs et de microservices

Désignation	Specification demandée
Orchestration – base technique	La solution doit faire partie des solutions leaders du marché, avec une fiabilité et une pérennité de support irréprochables ; être basée sur le noyau Kubernetes natif ; supporter les distributions Kubernetes K8s et K3s ; être compatible avec les distributions Linux (Debian, Ubuntu Server, CentOS) ; gérer les conteneurs de type Docker ou autres conteneurs conformes OCI ; en option, permettre la création de clusters KaaS (GKE, AKS, RKE, EKS, etc.) ; en option, s'intégrer avec les solutions VMware
Orchestration – multi-clusters	La solution doit gérer plusieurs clusters avec la même interface (multi-clusters) ; permettre le management multi-clouds et multi-orchestrateurs ; permettre l'importation de clusters Kubernetes hétérogènes déjà existants ; permettre la configuration graphique des paramètres internes des clusters
Orchestration – fiabilité et couplage faible	La mise à jour des clusters doit être fiable et sans risque ; la sauvegarde des nœuds et leur restauration doivent être possibles ; aucune dépendance à la solution après déploiement : la suppression de l'interface de management n'impacte pas le bon fonctionnement des nœuds
Orchestration – sécurité et gouvernance	Contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC) ; gestion des quotas (disques, CPU, RAM, load balancing, etc.) ; scan CIS intégré, avec CIS Benchmark en version 1.6 au minimum ; système de zoning des nœuds (Taints and Tolerations)
Orchestration – réseau	DNS privé externe ; répartiteur de charge externe (ELB) et interne (ILB)

Orchestration – supervision	Collecte de métriques intégrée avec visualisation graphique ; solution de monitoring, d'alerting et de logging de tous les composants ; supervision de l'ensemble des objets de l'orchestrateur avec notification des alertes aux équipes de supervision et d'exploitation selon des règles de notification
Orchestration – stockage persistant et registre	Gestion des volumes persistants avec un stockage en blocs distribué, avec création de snapshots pour la restauration en cas de sinistre ; gestion dynamique des volumes persistants (sauvegarde, migration, etc.) ; stockage persistant sauvegardable ; marketplace publique en plus d'un registre d'images interne ; approvisionnement des conteneurs depuis un registre d'images privé
Serveur de stockage objet	Stockage de fichiers plats (objets) compatible avec le protocole S3, avec accès natif aux données stockées dans un stockage compatible S3 ; stockage distribué sur plusieurs machines pour la redondance ; administrable en ligne de commande et via une interface web ; stockage en mode bloc souhaitable
Registre privé d'images	Gestion du cycle de vie des images de conteneurs ; support des Helm 3 Charts ; support des images OCI ; sécurisation de l'accès aux images par des politiques de sécurité compatibles RBAC ; signature des images pour garantir leur authenticité ; scan automatique des vulnérabilités des images ; proxy pour les dépôts d'images publiques (Docker Hub) ; intégration avec la chaîne CI/CD ; administrable via une interface web
IAM – fonctions de base	Gestion des identités et des accès des utilisateurs ; prise en charge de plusieurs protocoles ; authentification unique (SSO) ; console d'administration ; synchronisation avec des sources d'identité externes ; courtage d'identité (fonctionnement en proxy entre les utilisateurs et un ou plusieurs fournisseurs d'identité externes) ; fournisseurs d'identité sociale (Google, Twitter, Facebook, StackOverflow) ; personnalisation des pages d'authentification
IAM – cycle de vie des identités	Associer un utilisateur aux contrôles liés à son identité ; gérer les comptes (création, modification, suppression, sauvegarde et revue), y compris l'attribution et le retrait des droits et privilèges (temporaires ou permanents), des profils système et de la disponibilité des informations, applications et services
IAM – gestion de l'annuaire d'entreprise	Fournir une vue globale et cohérente de l'organisation et des personnes qui y travaillent, avec corrélation automatique des données issues des RH, de la gestion de la relation client et d'autres référentiels d'identité ; données maîtres utilisateur (prénom, nom, e-mail, identifiant) ; gestion des rôles selon le poste, le grade et les besoins métier
IAM – gestion des accès	Technologies, outils et mécanismes appliquant les politiques de sécurité et les règles métier de contrôle d'accès aux systèmes, applications et données : identification, authentification, autorisation (permissions, droits et privilèges sur une ressource) et imputabilité (traçage des accès dans un ou plusieurs journaux d'audit)
IAM – audit et traçabilité	Audit, journalisation et suivi répondant aux exigences légales et réglementaires ; assurance (enregistrement et vérification qu'une entité est bien celle qu'elle prétend être) ; réconciliation (comparaison entre l'état réel et l'état

	attendu pour garantir la cohérence des informations entre systèmes)
In-Memory Data Storage	Base NoSQL (clé-valeur) ; facilement intégrable comme cache pour les applications JEE (Jakarta) et Spring ; pouvant être clusterisée ; solutions acceptées selon le cas d'usage (clé-valeur, cache) : Redis, Memcached, Consul, RabbitMQ
Répartition de charge et haute disponibilité (load balancer externe : LB sur les nœuds)	Répartition de charge entre les nœuds ; tableau de bord et récolte de métriques ; capacité à gérer un très grand nombre de requêtes par seconde ; solution faisant partie des meilleures du marché en termes de rapidité et de possibilités d'intégration

1.4 Sécurité

Les exigences de sécurité de la solution portent notamment sur : le contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC) ; le scan CIS intégré (CIS Benchmark 1.6 minimum) ; la signature et le scan des vulnérabilités des images de conteneurs ; la sécurisation de l'accès aux images par des politiques compatibles RBAC ; l'authentification unique (SSO) et la gestion des identités et des accès (IAM) ; la journalisation des accès.

1.5 Garantie et support

Désignation	Specification demandée
Garantie	Un (1) an de support éditeur

2. Prestations attendues

Le titulaire du marché devra assurer les prestations suivantes :

- Étude et validation de l'architecture cible.
- Installation et configuration de la plateforme d'orchestration.
- Installation et configuration des clusters de management.
- Installation et intégration des services transverses.
- Intégration avec l'environnement VMware.
- Configuration des mécanismes réseau et stockage.
- Configuration des mécanismes de sécurité.
- Intégration des outils de supervision et de journalisation.
- Mise en œuvre des mécanismes de sauvegarde et de restauration.
- Réalisation des tests techniques et fonctionnels.
- Transfert de compétences aux équipes techniques de la CNSS.
- Accompagnement à la mise en exploitation.
- Maintenance et support de la solution.

3. Livrables attendus

Le titulaire devra fournir au minimum les livrables suivants :

- Dossier d'architecture générale et détaillée.
- Schémas d'architecture physique et logique.
- Dossier d'installation et de configuration.
- Matrice de compatibilité des composants.

- Note de dimensionnement des ressources.
- Matrice des flux réseau.
- Dossier de configuration et de sécurisation.
- Documentation d'exploitation et d'administration.
- Procédures de sauvegarde et de restauration.
- Procédures de mise à jour et de maintenance.
- Rapports des tests techniques et fonctionnels.
- Rapport des tests de sécurité.
- Supports de formation.
- Dossier de transfert de compétences.
- Dossier de réversibilité.

4. Formation et transfert de compétences

Le titulaire devra assurer une formation destinée aux équipes techniques de la CNSS.

Cette formation devra couvrir notamment :

- L'administration de la plateforme d'orchestration.
- L'administration des clusters Kubernetes.
- La gestion des workloads et des applications conteneurisées.
- La gestion des ressources réseau et stockage.
- La gestion des utilisateurs et des droits d'accès.
- La supervision et l'analyse des journaux.
- La gestion des incidents.
- Les opérations de sauvegarde et de restauration.
- Les procédures de mise à jour et de maintenance.

Le titulaire devra remettre les supports pédagogiques et les documents techniques nécessaires à l'autonomie des équipes de la CNSS.

5. Garantie, et support

Le soumissionnaire devra préciser :

- Le niveau de support éditeur proposé.
- Les modalités de prise en charge des incidents.
- Les délais de réponse et de résolution.
- Les modalités d'escalade.
- Les conditions d'accès aux mises à jour et correctifs.
- Les modalités d'assistance technique.
- Les conditions de renouvellement des souscriptions et licences, le cas échéant.

Toute licence commerciale nécessaire au fonctionnement de la solution devra être explicitement identifiée et chiffrée dans l'offre.

6. Conditions de réception

La réception de la solution sera prononcée après vérification et validation des points suivants :

- Installation et fonctionnement de la plateforme de management.

- Fonctionnement des mécanismes de haute disponibilité.
- Accès sécurisé à l'interface d'administration.
- Enregistrement et administration des clusters Kubernetes.
- Déploiement et gestion des applications conteneurisées.
- Fonctionnement des mécanismes de gestion multi-clusters.
- Intégration avec les services d'identification et d'authentification.
- Fonctionnement du registre privé d'images.
- Fonctionnement des mécanismes de supervision et de journalisation.
- Fonctionnement des mécanismes de stockage persistant.
- Vérification des mécanismes de sécurité et des droits d'accès.
- Réalisation des tests de sauvegarde et de restauration.
- Vérification de la continuité des workloads en cas d'indisponibilité de la plateforme de management.
- Validation des livrables documentaires.
- Réalisation du transfert de compétences.

7. Exigences relatives à la proposition technique

Le soumissionnaire devra présenter une offre technique détaillée comprenant :

- La description de la solution d'orchestration proposée.
- L'architecture technique détaillée.
- Les composants logiciels et leurs versions.
- La matrice de compatibilité avec Kubernetes et VMware.
- Le dimensionnement des ressources nécessaires.
- Les mécanismes de haute disponibilité.
- Les mécanismes de sécurité.
- Les modalités d'intégration avec l'environnement existant de la CNSS.
- Le détail des licences et souscriptions.
- Le planning de réalisation.
- La composition de l'équipe projet.
- Les CV et certifications des intervenants.
- Les références de projets similaires réalisés.

Annexe A - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Mention de collecte de consentement des fournisseurs :

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) collecte et traite les données à caractère personnel du fournisseur dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro **A-GF-489/2020 en date du 13/07/2022.**

Conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement peut mettre en œuvre le traitement déclaré dés réception de l'autorisation.

Toutefois, cette autorisation ne dispense pas le responsable du traitement de veiller au respect de toutes les dispositions de ladite loi et de ses textes d'application.

Vous pouvez vous adresser à la Direction Achats et Logistique via la boite mail reclamation.pdcp@cnss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08.

Lu et approuvé
Visa de consentement du fournisseur

MARCHE N°…. /2026

Objet : **Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution d'orchestration et de conteneurisation de la CNSS, en lot unique**

Présenté par Directeur Exploitation et Production SI Casablanca, le….....	**Lu et approuvé par ……** Casablanca, le….....
Approuvé par le Directeur Général de la C.N.S.S, ou son délégataire Casablanca, le….....	